AVENANT A L'ACCORD DE COOPERATION

Entre l'Université Libanaise et

l'Ecole Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne, France

Entre

L'ENSTA Bretagne d'une part,

Représentée par son Directeur, Monsieur Patrick PUYHABILIER

En présence de Monsieur le Docteur Raafat LABABIDI

ef

L'Université Libanaise d'autre part,

Représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Adnan Al Sayed HUSSEIN

En présence de Monsieur le Doyen Professeur Mohamad HAJJAR

et En présence de Monsieur le Professeur Rafic HAGE CHEHADE

Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 fixant les conditions générales d'admission, les modalités générales de la scolarité et du contrôle des connaissances et les conditions d'obtention des diplômes à l'ENSTA Bretagne,

Vu l'accord de coopération signé le 28 mai 2014 entre l'Université Libanaise et l'ENSTA Bretagne,

Vu le rapprochement de l'ENSTA Bretagne et de l'IUT de Saïda à l'initiative du professeur Rafic Hage Chehade et du docteur Raafat Lababidi,

Considérant que, en application des dispositions de l'arrêté visé, l'ENSTA Bretagne recrute, en deuxième année de formation académique, sur dossier, dans la limite des places disponibles, des élèves choisis parmi des candidats titulaires d'un diplôme délivré par une école ou une institution française ou étrangère admis en équivalence par le jury d'admission défini à l'article II ci-dessous.

Considérant que le diplôme délivré par l'IUT de Saïda peut être admis en équivalence par le jury d'admission pour recruter des étudiants diplômés de l'IUT de Saïda en deuxième année de formation académique dans la branche SPID¹,

L'ENSTA Bretagne, l'Université Libanaise et l'IUT de Saïda conviennent des présentes conditions de recrutement et décident de les formaliser par le présent avenant à l'accord de coopération visé.

Article L Conditions de recrutement à l'ENSTA Bretagne

Seuls les étudiants diplômés de l'IUT de Saïda préalablement sélectionnés par l'IUT de Saïda peuvent prétendre à l'application des présentes conditions de recrutement.

¹ Branche SPID : Systèmes, Perception, Information, Décision

Les étudiants présélectionnés par l'IUT de Saïda, intéressés par une poursuite de leurs études à l'ENSTA Bretagne dans la branche SPID, doivent déposer un dossier de candidature entre le 15 janvier et 15 avril précédant la rentrée envisagée.

Leurs dossiers de candidatures sont examinés par un jury d'admission de l'ENSTA Bretagne à l'instar de l'ensemble des dossiers des autres candidats à l'admission sur dossiers en deuxième année de formation académique à l'ENSTA Bretagne.

Article II. Le jury d'admission de l'ENSTA Bretagne

La sélection en vue de l'admission des candidats aux recrutements prévus par l'article I ci-dessus est effectuée par un jury qui comprend comme membres :

- le directeur de l'ENSTA Bretagne ou son représentant, président ;
- le directeur chargé de la formation ou son représentant ;
- un responsable de la formation désigné par le directeur de l'ENSTA Bretagne;
- un responsable de la branche SPID, désigné par le directeur de l'ENSTA Bretagne.

Le jury procède à l'examen des dossiers présentés par les candidats, vérifie, si besoin est, leur aptitude et leurs connaissances par tout moyen adapté, et établit le classement d'admission.

Il est rappelé que les étudiants de l'IUT de Saïda sélectionnés sont admis en deuxième année de formation à l'ENSTA Bretagne, uniquement dans la branche SPID de la formation du cycle ingénieur, sous réserve de l'obtention du diplôme de l'IUT de Saïda au mois de juillet précédant la rentrée envisagée.

Article III. Frais de dossier, d'inscription et de scolarité

Les candidats de l'IUT de Saida sont dispensés des frais de dossier.

Les candidats admis en deuxième année de formation académique sont inscrits à l'ENSTA Bretagne. Ils y règlent les frais d'inscription et de scolarité.

Article IV. Conditions d'accueil

Les étudiants diplômés de l'IUT de Saïda régulièrement inscrits à l'ENSTA Bretagne sont ci-après désignés les « Etudiants ».

Les Etudiants ont la charge de leur déplacement de l'IUT de Saïda à l'ENSTA Bretagne (visa, voyage, assurances) ainsi que de leurs frais de vie (hébergement, transport et nourriture).

Les Etudiants sont considérés comme des élèves-ingénieurs de l'ENSTA Bretagne à part entière et bénéficient, à ce titre, de tous les avantages accordés aux élèves-ingénieurs.

Les Etudiants bénéficient du service d'aide au logement sur le campus et ont accès à tous les services de la vie étudiante. Ils peuvent être logés au sein de la résidence des élèves de l'ENSTA Bretagne en fonction des logements disponibles aux mêmes conditions et tarifs que les autres étudiants.

Article V. Suivi de scolarité

Elèves-ingénieurs à part entière de l'ENSTA Bretagne, les Etudiants connaissent les mêmes conditions de scolarité que les autres élèves ingénieurs de l'ENSTA Bretagne. Ils doivent respecter les dispositions du règlement de scolarité Cycle « INGENIEUR ET SPECIALISATIONS ».

Les enseignements sont délivrés en langue française, quelques cours pourront être donnés en anglais.

La sanction des études et la délivrance du diplôme d'ingénieur de l'ENSTA Bretagne se fait dans le respect du règlement de scolarité précité.

Article VI. Droits et obligations des Etudiants

Les Etudiants doivent respecter les dispositions du règlement intérieur de l'ENSTA Bretagne.

Pendant leur séjour à l'ENSTA Bretagne, les Etudiants bénéficient des mêmes droits, en matière de législation sociale, que les élèves-ingénieurs de l'ENSTA Bretagne et sont soumis aux mêmes obligations.

Les Etudiants ont l'obligation de souscrire une assurance personnelle pour couvrir les risques liés au voyage et au séjour au sein de l'ENSTA Bretagne. Ils doivent également souscrire une assurance santé et une garantie responsabilité civile.

Article VII. Points particuliers

Le présent avenant est écrit en français.

Le présent avenant n'est, en aucun cas, assorti d'exclusivité : chaque établissement pourra passer des accords avec d'autres établissements ou organismes.

Le présent avenant entre en vigueur dès le début de l'année académique 2015/2016 après sa signature par les autorités compétentes des établissements. Sa durée initiale est de deux (2) ans ; elle peut être prolongée de deux (2) années, si dans un délai de six (6) mois avant la date de son expiration, aucun des établissements ne se prononce pour l'interrompre. Les programmes déjà en cours seront toutefois menés jusqu'à leur fin.

Article VIII. Publicité

Le présent avenant (et la représentation de la version signée) sera disponible dans les deux établissements. Chaque établissement pourra librement publier ces documents sur son site internet.

Article IX. Règlement des litiges

Les établissements s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant.

En cas de désaccord persistant, les autorités des établissements se concerteront afin de parvenir à une décision commune.

Etabli en trois (03) exemplaires, l'Université Libanaise, l'IUT de Saïda et l'ENSTA Bretagne destinataires, chacun, d'un exemplaire original,

le 17 Février 2016

Patrick PUTHABILIER

Directeur de l'ENSTA Bretagne

A Beyrouth, le 11 Mays 2015

Le Recteur

Adnan El Sayed. Hussein. Prof. Adnan Al Sayed HUSSEIN Recteur de l'Université Libanaise

A Saïda le 20 Fevril 2015

Prof. Mohamad HAJJAR

Doyen de l'IUT de Saïda de l'Université

Libanaise

le 20 Février 2015

Dr Raafat LABABIDI Enseignant-chercheur ENSTA Bretagne Prof. Rafic HAGE CHEHADE IUT de Saïda de l'Université Libanaise

4